



Arrêt

n° 285 909 du 9 mars 2023
dans les affaires X / V et X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.C. KABAMBA MUKANZ
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2022 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 avril 2022.

Vu la requête introduite le 6 mai 2022 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 avril 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 15 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.C. KABAMBA MUKANZ, avocat, et A.C. FOCANT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Les recours sont dirigés contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie lobi (votre mère appartient à l'ethnie gouro) et de confession chrétienne évangélique. Vous êtes né le [...] 1987 à Cocody, à Abidjan, en Côte d'Ivoire et y avez vécu jusqu'en 2012, ensuite vous vous êtes établi à Gagnoa avant de revenir vivre à

Abidjan fin 2018. Vous avez été scolarisé jusqu'à votre BTS en comptabilité et en finances, puis vous avez ouvert et assuré la gestion d'un copy shop et cyber café à Gagnoa. Votre compagne travaille comme chargée de commandes dans une pharmacie. Vous êtes sympathisant du Front Populaire Ivoirien (FPI) de Laurent Gbagbo. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes cambriolé à votre domicile à Gagnoa, dans le quartier Millionnaire, dans la nuit du 7 au 8 février 2018, divers appareils électroniques vous sont dérobés, dont votre téléphone portable. A la même occasion, une menace de mort est écrite au doigt sur la poussière de votre véhicule. Le lendemain, vous portez plainte pour vol et menace de mort à la police qui assigne un agent sur votre cas. Quelques semaines plus tard, alors que votre frère fait ses emplettes au marché, il reconnaît votre téléphone sur l'étal d'un vendeur, et vous prévient. Arrivant sur place, vous réclamez votre téléphone et faute d'être entendu par le vendeur, vous appelez la police qui vous emmène avec le vendeur au poste. Incapable de dénouer l'affaire, les policiers vous mettent tous les deux dehors, sans que ni l'un ni l'autre ne récupère l'objet du conflit. Sur le pas de la porte du poste de police, le vendeur vous menace de mort et vous fait comprendre que vous vous êtes mis dans de bien vilains draps. A partir de ce moment, les ennuis s'accumulent. Le taxi que vous louez à un chauffeur est pris pour cible, puis c'est le tour de votre commerce d'être vandalisé, vous revenez vers le policier qui met la police judiciaire sur l'affaire mais faute de suite, vous retournez chez le policier qui vous dit que ce sont des microbes qui vous ciblent et qu'il n'y a rien à faire contre eux. Vous déménagez alors dans un autre quartier à Gagnoa, mais un vigile du travail de votre femme vous fait savoir que des bruits circulent qu'on va profiter des élections municipales pour vous faire la peau. Vous prenez alors peur et fuyez en octobre ou novembre 2018 à Abidjan, où vous vous réfugiez dans votre deuxième famille à Attécoubé. Dans la capitale ivoirienne, vous vous rendez compte que vous êtes toujours suivi. Vous prenez donc la décision avec votre deuxième famille de quitter la Côte d'Ivoire pour l'Europe, le temps que la situation se tasse. En décembre 2018, vous quittez Abidjan pour l'Europe. Alors que vous êtes en France, en attendant que les choses se tassent et que votre retour est prévu pour le 25 décembre, vous êtes informé que des gens sont venus vous chercher auprès de votre deuxième famille. Vous prenez malgré tout le vol du 25 décembre 2018 pour rentrer en Côte d'Ivoire. Arrivé sur place, vous réalisez, en voyant votre famille qui a été se mettre au calme à Taabo, que la menace est toujours d'actualité, et décidez donc de revenir en Europe. Le 26 décembre 2018, vous arrivez en Belgique et y demandez la protection internationale le 8 novembre 2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : une photo de votre plainte enregistrée auprès d'un commissariat de police à Gagnoa et portant le numéro de l'officier de police qui l'a enregistrée le 8 février 2018 à 08h17 (1) ; la photo d'un véhicule jaune et endommagé au niveau de l'aile droite et dont une roue manque ainsi que la photo d'un mur avec une porte abîmée portant un graffiti vert et la mention : « Viber Zeus » (2) ; des factures d'électricité pour la ville de Gagnoa datant du 4 janvier 2020 et du 10 novembre 2018 (3) ; la copie de votre acte de naissance émis par la mairie de Cocody le 11 septembre 2019 (4) ; un rapport de transmission émis par Justibus le 29 octobre 2019 (5) ; votre certificat de résidence émis par la ville de Gagnoa le 7 mars 2022 et indiquant que vous avez vécu à Gagnoa, dans le quartier Millionnaire depuis 2013 (6) ; un certificat de résidence émis par la ville de Gagnoa le 7 mars 2022 et indiquant que vous avez vécu à Gagnoa, dans le quartier Nouveau Quartier depuis 2018 (7).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ainsi, vous déclarez craindre un retour en Côte d'Ivoire suite à des menaces de mort proférées contre vous par des microbes (des bandes de jeunes délinquants), à la solde du gouvernement ivoirien, qui vous prennent pour cible en raison de votre soutien au FPI de Laurent Gbagbo. Cependant, plusieurs éléments remettent en cause le bien-fondé de votre crainte. En effet, le CGRA relève le manque de vraisemblance de vos déclarations relatives aux menaces dont vous auriez été l'objet en Côte d'Ivoire de la part des microbes et l'acharnement de ces derniers à votre égard.

Premièrement, tant lors de votre passage à l'Office des étrangers que lors de vos entretiens personnels au CGRA vous évoquez le cambriolage, dont vous auriez été victime à Gagnoa dans la nuit du 7 au 8 février 2018, puis l'échauffourée que vous auriez eue au marché après que votre frère ait retrouvé votre téléphone sur une étale d'un vendeur, comme points de départ de vos ennuis (Notes de l'entretien personnel au CGRA le 18 février 2022, ci-après dénommées « NEP1 », p. 9-11 et Questionnaire de l'Office des étrangers du 20 novembre 2020, question 5). Dans un second temps, lors de votre entretien personnel au CGRA le 9 mars 2022, vous établissez un lien entre le cambriolage, l'échauffourée et votre proximité d'avec le FPI (Notes de l'entretien personnel au CGRA le 9 mars 2022, ci-après dénommées « NEP2 », p. 6). Cependant, le Commissariat général ne peut pas croire qu'une affaire aussi légère qu'un vol de téléphone ou bien votre profil et vos activités en faveur de FPI local de Gagnoa ait pu vous valoir la succession d'ennuis dont vous faites état en Côte d'Ivoire.

Primo, concernant le smartphone, s'il est déjà surprenant qu'un conflit portant sur un objet de plus de 5 ans et dont la valeur marchande est donc négligeable puisse vous valoir de telles difficultés, il est encore plus invraisemblable que votre frère, même s'il connaissait bien votre appareil ait pu le reconnaître dans un marché (NEP1, p. 9) ; alors que cet appareil n'avait rien de particulier (NEP2, p. 4). Par ailleurs, interrogé sur celui qui est la cause de vos problèmes, qui vous a menacé de mort à la sortie du poste de police, votre description des faits est laconique et ne donne pas le moindre sentiment de vécu (NEP2 p. 3, 4). Vous reconnaissez d'ailleurs à la fin de votre second entretien personnel que vos problèmes ne peuvent pas être causés par cette affaire de téléphone mais bien plutôt par votre proximité avec le FPI (NEP1, p. 7).

Secundo, le CGRA relève qu'alors que vous êtes cambriolé à votre domicile ; que les cambrioleurs vous laissent une menace de mort écrite sur votre véhicule, et que vous affirmez avoir porté plainte pour le vol de divers objets et surtout pour la menace de mort (NEP1, p. 9) ; la photographie du registre des plaintes que vous avez versée au dossier (voir pièce n°1) ne mentionne pourtant que le cambriolage et rien sur la menace de mort dont vous auriez fait l'objet, élément pourtant bien plus grave que le vol de matériel électronique.

Si le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous avez été cambriolé dans la nuit du 7 au 8 février 2018, il ne peut cependant croire dans la menace de mort dont vous auriez été l'objet. En effet, il est tout à fait invraisemblable que vous ayez été victime de menace de mort, que vous vous soyez déplacé jusqu'au poste de police afin d'en faire part, mais que vous n'ayez pas tenu à ce que celle-ci soit mentionnée dans la plainte que vous avez déposée ou que les policiers ne l'aient tout simplement pas reprise sur la plainte qu'ils ont enregistrée. Une telle invraisemblance n'est pas de nature à convaincre le CGRA quant à cette menace de mort dont vous serez l'objet de la part des microbes. Ce second jette le discrédit sur vos déclarations.

Deuxièmement, le problème de téléphone étant écarté comme déclencheur et cause de vos problèmes, vous affirmez que c'est votre proximité avec le FPI de Laurent Gbagbo qui justifie vos ennuis allégués. Or, rien dans votre profil ne permet de croire que vous pourriez attirer l'attention de vos autorités.

En effet, vous déclarez être sympathisant du FPI mais ne pas en être membre, n'avoir jamais participé à des réunions d'importance stratégique, et donc avoir un profil de simple militant. Vos activités en faveur du FPI se limitent, en fait, à la participation à des manifestations et à l'impression du matériel graphique de la section locale du FPI (NEP2, p. 5).

Si le Commissariat général ne remet pas en cause, ici, votre sympathie pour le mouvement de Laurent Gbagbo, il ne peut cependant croire que votre profil a pu attirer autant d'attention de la part du Rassemblement des Houphouëtistes pour la Démocratie et la Paix (RHDP), et donc des autorités ivoiriennes (NEP2, p. 6) au point de faire de vous une cible et de mettre les microbes, ces bandes de jeunes délinquants à vos trousses (NEP1, p.14), comme vous le prétendez lors de votre second entretien (NEP2, p. 5).

Troisièmement, suite aux différents ennuis dont vous affirmez avoir été la victime à Gagnoa - cambriolage, menace de mort, détérioration de votre véhicule, de votre magasin de photocopie, rumeur de meurtre – vous affirmez avoir déménagé à de nombreuses reprises dans la ville de Gagnoa mais que faisant face à une menace diffuse et ne se tarissant pas, vous prenez la décision de vous réfugier à Abidjan, dans votre deuxième famille. Si le fait de chercher refuge dans un autre lieu en Côte d'Ivoire semble plein de bon sens, au vu des ennuis que vous prétendez avoir rencontrés, un certain nombre d'éléments continuent de semer le doute sur la réalité de cette séquence tant vos déclarations sont invraisemblables.

Primo, face à des détériorations répétées ainsi que plusieurs menaces de mort rapportée par des personnes extérieures à votre famille, votre décision de quitter Gagnoa seul en laissant votre famille en proie à ces menaces est tout à fait incompréhensible. En effet, compte tenu des méthodes utilisées par ces bandes de jeunes, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas pensé lors de votre fuite à Abidjan que ces derniers pouvaient être amenés en votre absence à menacer votre famille, que vous laissiez derrière vous, ce qui est d'ailleurs arrivé puisque vous soutenez avoir appris que les microbes menaçaient votre famille restée à Gagnoa (NEP1, p. 14; NEP2, p.13). Compte tenu de votre profil et de celui de votre compagne (NEP1 p. 6), la possibilité d'un déménagement en couple à Abidjan aurait pourtant été tout à fait envisageable. Le fait que vous laissez votre famille à Gagnoa montre que vous n'étiez pas menacé, comme vous le prétendez.

Secundo, arrivé à Abidjan, vous vous réfugiez dans votre deuxième famille et affirmez être retrouvé par ces mêmes microbes. S'il est déjà particulièrement invraisemblable de donner aux microbes le crédit d'une structuration telle que la section locale de Gagnoa puisse informer la section locale d'Abidjan de la venue d'une cible (voir copie d'informations jointes au dossier administratif, farde bleue, pièce 1, p. 12), il est encore plus abracadabrant d'imaginer que l'on puisse retrouver si facilement une cible à Abidjan, une ville d'environ quatre millions d'âmes, et cela en quelques semaines seulement puisque vous déclarez avoir quitté Gagnoa pour Attécoubé, Abidjan, en novembre 2018 et avoir été retrouvé au cours du même mois (NEP1, p. 14 ; NEP2, p. 5, 6 et questionnaire de l'Office des étrangers, question 5). L'explication que vous donnez de la façon dont vous êtes retrouvé ne convainc pas le Commissariat général, tant elle est floue, par conséquent peu crédible (NEP2, p. 11, 12).

S'il est compréhensible de vouloir se mettre en retrait dans une situation de menace répétée, il n'est pas du tout crédible de laisser sa famille derrière soi, en proie aux menaces. De plus, si les microbes en savaient assez sur vous à Gagnoa pour vous traquer dans cette ville, les capacités organisationnelles de ce groupe ne permettent certainement pas de retrouver un individu dans une aussi grande ville qu'Abidjan et ceci en moins d'un mois. Vos déclarations relatives à votre fuite à Abidjan sont invraisemblables et ne convainquent guère le CGRA.

Quatrièmement, vos explications concernant votre prétendu retour en Côte d'Ivoire après votre arrivée en France en décembre 2018, votre passeport et votre date d'arrivée en Belgique ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général qui souligne le caractère mensonger de vos propos.

Primo, l'explication que vous donnez quant à l'absence de documents de voyage laisse le CGRA perplexe. En effet, interrogé sur les circonstances de la délivrance de votre passeport puis de son égarement, vous êtes confus et contradictoire. Ainsi, concernant la date de délivrance de votre passeport, vous déclarez d'abord, « je sais plus trop la date, février 2017 », puis alors que l'officier de protection vous demande de prendre le temps pour vous en souvenir, vous évoquez l'année 2015 ou l'année 2016 (NEP2, p. 2). En outre, questionné sur l'endroit où se trouve votre passeport à ce jour, à nouveau, vous êtes vague et dites ne pas trop le savoir, laissant entendre que c'est « le gars », la personne qui vous a accompagné en Belgique, qui l'a gardé ; et vous semblez ainsi trouver tout à fait normal de vous laisser déposséder de votre passeport.

Au vu de votre niveau d'études, il n'est pas crédible que vous ne puissiez apporter des explications plus claires concernant votre document de voyage et que vous vous soyez laissé déposséder un tel document.

Secundo, vous affirmez avoir quitté la Côte d'Ivoire en décembre 2018 en attendant que les choses se tassent. Or, il ressort de votre dernier entretien personnel au CGRA qu'alors que vous êtes en Europe, vous êtes informé, peu avant Noël, que votre seconde famille a reçu la visite de personnes qui vous recherchent et que celle-ci a décidé de se mettre à l'abri à Taabo (NEP2, p. 10). Après avoir reçu cette

information, vous revenez malgré tout en Côte d'Ivoire le 25 décembre et allez visiter votre famille à Taabo qui vous confirme cette visite et la persistance de vos menaces. Vous prenez alors la décision de repartir en l'Europe, le 26 décembre, soit le lendemain de votre retour en Côte d'Ivoire (NEP2, p. 11). Le CGRA souligne que non seulement votre retour en Côte d'Ivoire le 25 décembre 2018 dans les circonstances que vous décrivez est invraisemblable, mais que votre voyage entre Abidjan et Taabo l'est également. En effet, le voyage entre ces deux villes nécessite au moins trois heures de route, selon Google maps (voir informations jointes au dossier administratif, farde bleue, pièce 2). En outre, votre retour à Abidjan pour reprendre le vol du 26 décembre est tout aussi peu vraisemblable. Quant au fait de revenir à Abidjan et d'aller à Taabo alors que vous savez pertinemment bien que votre deuxième famille a été visitée, tout simplement pour en avoir la confirmation sur place et repartir aussitôt est absolument incompréhensible. Votre attitude laisse le Commissariat général perplexe et les explications que vous donnez pour justifier ce retour en Côte d'Ivoire en décembre 2018 sont farfelues.

Tertio, faisant face à tant de confusion, lors de votre second entretien personnel au CGRA, l'officier de protection vous interroge alors sur la date de votre retour en Côte d'Ivoire avant votre second retour en Europe, le 26 décembre 2018, vous déclarez finalement que vous n'êtes, en fait, plus jamais retourné en Côte d'Ivoire. Vous êtes alors confronté à vos déclarations du 11 décembre 2019, produites à l'Office des étrangers où vous aviez indiqué être rentré sur le territoire français le 2 novembre 2019 (Déclaration établie à l'Office des étrangers le 11 décembre 2019, p. 13, rubrique 37). Vous déclarez alors que la date proposée à l'Office des étrangers, ce jour-là, était incorrecte et qu'un organisme d'aide juridique, « Justibus », vous avait conseillé de ne pas déclarer une entrée sur le territoire de plus de dix jours avant la date de votre demande de protection internationale.

Le Commissariat général constate dès lors que vous avez maquillé la réalité pour la rendre plus conforme aux exigences de la procédure d'asile que vous entamiez, ce que vous confirmez sans hésitation dans la foulée (NEP2, p. 10, 11).

De telles déclarations fausses, concernant la date d'entrée dans l'Espace Schengen portent sérieusement atteinte à votre crédibilité et va clairement à l'encontre des attentes raisonnables des autorités belges à l'égard de tout demandeur de protection internationale (cf. les recommandations telles que stipulées dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié - au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés - pp.51 à 53, n° 195 à 205, H.C.R., Genève, 1979 - réédition janvier 1992). Il vous incombait, en effet, de dire la vérité et de donner spontanément toutes informations sur vous-même pour permettre aux instances d'asile de procéder à l'établissement des faits que vous invoquez et à l'appréciation de votre crédibilité. Vos propos mensongers relatifs à votre entrée effective sur le territoire européen affectent négativement votre crédibilité générale.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général souligne que vos explications nébuleuses et imprécises concernant votre passeport, votre retour inventé en Côte d'Ivoire et la date de votre arrivée en Belgique n'emportent aucune conviction. Le Commissariat général relève par contre que vous avez tenté de tromper les autorités belges pour dissimuler le fait que vous avez introduit tardivement votre demande de protection internationale.

En effet, vous être arrivé en Belgique en décembre 2018 et n'avez sollicité la protection internationale que le 8 novembre 2019, soit près d'un an plus tard. Au vu de votre niveau d'instruction et de vos contacts en Europe, le Commissariat général considère que l'on aurait pu attendre de votre part, que vous fassiez preuve de plus de proactivité pour demander la protection des autorités belges. En effet, ce manque d'empressement dans votre chef afin d'obtenir la protection des autorités belges ne correspond pas au comportement de quelqu'un ayant fui son pays pour échapper à des persécutions. Partant, ce constat ne permet pas au Commissariat général de croire en la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Cinquièmement, concernant les microbes, leurs capacités organisationnelles, leur protection alléguée par les autorités ivoiriennes et le lien que vous faites entre eux et le RHDP, le CGRA ne peut souscrire à votre analyse qui entre en contradiction avec les informations objectives mises à sa disposition.

Primo, vous affirmez que les microbes sont à la solde du RHDP et protégés par le pouvoir ivoirien, à l'appui de cette affirmation, vous citez Hamed Bakayoko, l'ancien Premier ministre qui exhortait en son temps les Ivoiriens de cesser de nommer ce groupe « microbes » pour privilégier un autre jargon moins offensant (NEP2, p. 7).

Secundo, interrogé sur l'intérêt des opérations éperviers menées en 2016, 2017, 2019 et ciblant spécifiquement les microbes par les autorités ivoiriennes, vous affirmez que celle-ci ne sont que des opérations de communication et de pure façade (NEP2 p.7, 8). Il ressort pourtant des informations objectives à la disposition du CGRA que ces opérations sont bien réelles, qu'elles ciblent les microbes spécifiquement et que, bien qu'elles n'aient pas permis d'éradiquer ce phénomène de délinquance juvénile, le gouvernement ivoirien tente de lutter contre ce phénomène (farde bleue, pièce 3, 4, 5, 6, 7 page 8). Sur base de ces informations objectives, le Commissariat général ne peut souscrire à votre hypothèse selon laquelle les microbes sont à la solde du pouvoir ou du RHDP, et partant, que vos ennuis allégués avec ces jeunes ont quel que rapport que ce soit avec votre proximité avec le FPI.

Sixièmement, s'agissant de votre famille, vous évoquez, dans votre questionnaire établi à l'Office des étrangers le 20 novembre 2020, le fait que votre famille qui est restée à Gagnoa essaye d'en sortir, mais que celle-ci est incapable de quitter cette ville. Vous expliquez à ce propos que « dès qu'ils essayent de sortir de la ville, ils les ramènent à la maison », ajoutant qu'ils « logent chez votre frère et changent souvent de logement ». Le CGRA souligne que vos propos relatifs à la situation de votre famille sont confus et entrent en contradiction avec vos dernières déclarations produites lors de votre entretien personnel au CGRA le 9 mars 2022. En effet, interrogé sur la situation de votre famille restée en Côte d'Ivoire, vous déclarez que : « Ma femme à Gagnoa, ça continue avec elle, elle m'a fait entendre récemment qu'ils passent près de la maison et qu'ils font du bruit, ça j'ai entendu quand j'étais au téléphone ». Relancé sur la question, vous ajoutez que : « Ce que j'explique, c'est une forme de menace. Je ne pense pas qu'on fasse ça à une personne X à Gagnoa mais comme c'est moi la tête principale, ils se limitent à des intimidations et tout ça » (NEP2 p. 13).

En conclusion, le CGRA considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité des faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale et que par conséquent, votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine et dont vous avez la nationalité, la Côte d'Ivoire, ne peut se voir considérée comme fondée. Dans l'état actuel de votre dossier, rien ne permet donc d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en Côte d'Ivoire au sens de la Convention de Genève. Rien ne permet non plus au CGRA de conclure que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour conformément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, l'analyse des documents que vous apportez afin d'étayer votre demande de protection internationale ne permet pas d'inverser les conclusions du Commissariat général quant au manque de crédibilité de votre récit.

La photo du registre des plaintes, que vous présentez, confirme bien que vous avez porté plainte pour vol mais l'absence de la mention de la menace de mort contredit vos déclarations puisque vous dites que vous avez porté plainte pour vol mais surtout pour les menaces de mort (NEP1 p.9). Face à une telle menace, le fait que le policier n'ait pas enregistré cette partie de la plainte est incompréhensible et sape la crédibilité de vos propos relatifs à cette menace de mort qui est au centre de votre crainte alléguée.

La photo du véhicule endommagé ainsi que la photo d'un mur avec une porte abîmée montrent des dégradations sur des biens dont le lien avec votre histoire personnelle n'est pas établi, et dès lors ne permet pas d'inverser les conclusions de la présente décision.

Les factures d'électricité sont floues et difficilement lisibles et ne permettent pas d'attester de votre déménagement.

L'acte de naissance que vous remettez, délivré à Cocody le 11 septembre 2019 constitue un indice de votre identité. En effet, il n'est pas possible de relier cet acte de naissance à votre personne, dès lors qu'il ne comporte aucun élément objectif, soit une photo, une empreinte, une signature ou une quelconque donnée biométrique, autant d'éléments qui permettraient d'établir que cet acte de naissance est bel et bien le vôtre, puisque vous ne déposez par ailleurs aucun autre document d'identité qui atteste bien de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause dans cette décision. Par contre, la date d'émission de celui-ci, le 11 septembre 2019, soit bien après vos ennuis allégués laisse entendre que les autorités ivoiriennes n'ont rien contre vous, ne vous recherchent pas et que vous n'êtes pas ciblé par le RHDP à travers les microbes.

Le rapport de transmission émis par Justibus montre bien que vous avez consulté ce bureau d'aide juridique mais ne permet pas de renverser la présente décision ou de justifier les fausses informations que vous avez données à l'Office des étrangers.

Le certificat de votre résidence au quartier Millionnaire indique bien que vous résidiez dans ce quartier depuis 2013, élément non remis en cause par le Commissaire général.

Le certificat de résidence au quartier « Nouveau quartier » atteste que vous résidiez dans ce quartier de Gagnoa depuis 2018, élément non remis en cause par le Commissaire général. Par contre, ces deux documents (les certificats de résidence) laissent penser que vous êtes toujours résident à Gagnoa à la date du 7 mars 2022 alors que vous êtes actuellement établi en Belgique et en procédure de demande de protection internationale, ce qui rajoute aux doutes relatifs à la valeur de ces documents mais aussi à l'absence de menace à votre égard et à l'encontre votre famille, de la part des autorités ivoiriennes qui vous ont délivré ces documents administratifs sans la moindre difficulté, cet élément est peu compatible avec la crainte présentement invoquée.

In fine, concernant les notes de votre entretien personnel, nous avons bien pris connaissance des remarques et observations que vous avez fait parvenir au CGRA par courriel en date du 17 mars 2022. Cependant, ces observations ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La jonction des affaires et le désistement d'instance

2.1. L'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) dispose comme suit :
« Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office.

Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites ».

2.2. En l'espèce, la partie requérante a introduit deux requêtes recevables à l'encontre de la même décision attaquée ; ces requêtes ont été chronologiquement enrôlées sous les numéros X et X. Lors de l'audience qui s'est tenue le 2 février 2023, la partie requérante a expressément indiqué au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) que ce dernier devait statuer sur la base de la requête enrôlée sous le numéro X.

2.3. Le Conseil constate, partant, le désistement pour ce qui concerne le recours enrôlé sous le numéro X et n'examine que le recours enrôlé sous le numéro X.

3. La requête et les éléments nouveaux

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

3.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

3.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 27 janvier 2023 et reçue le 30 janvier 2023, la partie défenderesse dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure. Le Conseil constate qu'il s'agit d'une actualisation des informations relatives à la situation des partisans de Laurent Gbagbo et des membres du FPI en Côte d'Ivoire.

4. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes avec les microbes en raison de son militantisme pour le FPI.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir entreprendre de mesures d'instruction complémentaires comme par exemple interroger davantage le requérant sur son profil politique et les activités auxquelles il prenait part pour le FPI, que les problèmes qu'il invoque ne sont aucunement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant ou qui se limitent à minimiser les incohérences épinglées par la partie défenderesse. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

5.4.2. Le Conseil n'est pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, le fait que le requérant aurait été mal conseillé à son arrivée en Belgique et qu'il aurait été victime de « *légendes urbaines* », son sentiment de défiance à l'égard des autorités, le fait que ce soit lui et non son épouse qui aurait été la cible principale des microbes ou des allégations telles que

« c'est le frère du requérant qui a reconnu cet appareil sur l'étaie du marché et non dans le marché [...] son smartphone était de couleur noire, ce qui le rendait particulier », « le requérant a également parlé des menaces de mort qui lui étaient proférées, il ne saurait justifier les raisons pour lesquelles le registre ne mentionne pas cet élément », « il n'est pas impossible que le requérant soit tombé dans les mailles du filet dressé par ces voyous » ne permettent pas de modifier la correcte appréciation du Commissaire général.

5.4.3. Se référant au rapport de mission de l'OFPRA annexé à sa requête, la partie requérante explique l'absence d'enregistrement de la plainte du requérant concernant les menaces de mort dont il aurait été victime par un dysfonctionnement des services de police ivoiriens lié à une insuffisance budgétaire. Bien que le rapport précité fasse effectivement mention d'une impossibilité d'assurer les services de base dans de bonnes conditions, ce constat semble essentiellement viser un manque de moyens matériels. Ainsi, il y est notamment indiqué qu'en 2011, la police ne comptait plus que onze véhicules fonctionnels et que nombre de commissariats et gendarmeries sont en « *voie de délabrement* ». Si, parallèlement à cela, le rapport mentionne un trucage systématique des concours d'accession à la police, il en ressort également qu'une nette amélioration est constatée au niveau du racket et des abus des forces de l'ordre. Dès lors, le Conseil ne peut croire en l'in vraisemblance qu'en raison du dysfonctionnement principalement matériel des services de police ivoiriens, le policier auquel le requérant s'est adressé ait pris la peine d'enregistrer sa plainte mais ait omis d'y renseigner les menaces de mort dont il aurait été victime alors qu'il s'agit pourtant d'un fait bien plus grave que le vol allégué de son téléphone. En définitive, que cette omission résulte d'une faute de l'officier de police ou non, la plainte du requérant concernant les menaces de mort dont il prétend avoir été victime n'aurait été enregistrée que sur base de ses propres déclarations. La simple preuve qu'il ait déposé une plainte à ce sujet n'aurait donc pas pu constituer un élément de preuve objectif de la véracité de son récit.

5.4.4. A supposer qu'il soit établi, le rôle d'imprimeur du requérant pour le FPI ne peut être considéré comme entraînant une visibilité politique dans son chef. La visibilité politique du requérant n'étant pas établie, le Conseil ne peut croire qu'il aurait rencontré des problèmes avec les microbes. Le Conseil estime d'ailleurs invraisemblable que le requérant soit pourchassé par les microbes jusqu'à Abidjan et qu'il y soit rapidement retrouvé alors qu'il s'agit d'une ville fortement peuplée. L'argument formulé en termes de requête selon lequel les microbes constituent une organisation criminelle avec des ramifications lui permettant de retrouver ses proies ne convainc pas du tout le Conseil. Il semble totalement invraisemblable que la section locale de Gagnoa alerte d'autres groupes de microbes et fasse rechercher un simple sympathisant du FPI sans aucune visibilité politique jusqu'à Abidjan.

5.4.5. Le Conseil ne rejoint pas la partie requérante en ce qu'elle estime que la partie défenderesse a adopté une approche restrictive de la preuve et n'a pas examiné avec minutie les éléments objectifs déposés par le requérant. La partie défenderesse ne s'est pas uniquement basée sur l'évaluation de la crédibilité pour rejeter ces éléments objectifs mais elle a également valablement exposé les différentes raisons l'ayant amenée à conclure que ceux-ci ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant. Ainsi, la partie défenderesse a notamment pertinemment conclu que la photographie du registre des plaintes contredit les déclarations du requérant. Concernant les factures d'électricité, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'elles sont pour l'une illisible et pour l'autre dépourvue de tout renseignement utile dans le cadre de la présente demande de protection internationale. En effet, on ne sait y lire ni le nom de la personne à qui elle est adressée ni son adresse. En toute hypothèse, ces documents ne sauraient établir le déménagement du requérant ni prouver que ce déménagement serait consécutif à des problèmes qu'il aurait rencontrés avec les microbes. Quant à l'acte de naissance, il permet uniquement d'attester la nationalité ivoirienne du requérant, élément qui n'est par ailleurs remis en cause ni par le Conseil ni par la partie défenderesse. Enfin, les certificats de résidence attestent le fait que le requérant a déménagé du quartier millionnaire au nouveau quartier en 2018. Cette circonstance ne permet toutefois en rien de prouver qu'il aurait déménagé suite à des problèmes qu'il aurait rencontrés avec les microbes.

5.4.6. Le passeport ivoirien du requérant annexé à la requête permet de constater que ce dernier est retourné en Côte d'Ivoire avant de se rendre en Belgique. Ce document ne permet toutefois pas de restaurer la crédibilité défaillante de son récit et de ses problèmes allégués avec les microbes. Au contraire, le conseil s'étonne que le requérant présente une copie de son passeport à l'appui de son recours alors même que lors de son audition à la Direction générale de l'Office des étrangers et lors de son entretien personnel du 18 février 2022, il avait déclaré ne plus être en possession de ce document parce qu'il lui avait été confisqué par son passeur. Ce constat couplé aux versions changeantes du requérant quant au fait qu'il serait retourné en Côte d'Ivoire avant son arrivée en Belgique permet de

conclure qu'il a tenu des déclarations mensongères dans le cadre de sa demande de protection internationale ce qui décrédibilise encore davantage son récit. Par ailleurs, comme l'a relevé la partie défenderesse dans la décision querellée, la circonstance que le requérant soit retourné dans son pays d'origine constitue un comportement inconciliable avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans son chef.

5.4.7. Quant aux développements de la requête et aux documents qui y sont joints afférents au manque d'effectivité de la protection des autorités ivoiriennes face aux microbes et à l'inefficacité de la justice ivoirienne, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, la visibilité politique du requérant et les problèmes qu'il aurait rencontrés avec les microbes n'étant pas établis.

5.4.8. Le Conseil constate que l'article de Amnesty International annexé à la requête et daté du 18 août 2020 fait état de violences à l'égard de manifestants qui protestaient contre la décision du président Alassane Ouattara de briguer un troisième mandat. La partie défenderesse, quant à elle, a transmis par le biais de sa note complémentaire une longue série de documents, dont la plupart sont datés de 2020 et 2021, permettant d'actualiser les informations relatives à la situation des membres du FPI en Côte d'Ivoire. Au vu de des informations exhibées par les deux parties, le Conseil estime donc que le simple fait d'être militant du FPI ou imprimeur pour ce parti n'induit pas une crainte fondée de persécutions.

5.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire enrôlée sous le n° X

Article 2

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE